

Rôle de la séance publique du 29/10/2026 à 09h30

Président : Madame MOLINA-ANDREO
Assesseurs : Monsieur PLAS et Monsieur ELLIE
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2302120 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SCI LES SIRENES	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	SAS CATALPA VENANT AUX DROITS DE LA SAS IMOSFER COMMUNE DE LEGE CAP FERRET	CABINET COUDRAY URBANLAW

La SCI Les Sirènes demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101960, 2104248 du 7 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du 25 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Lège Cap Ferret lui a délivré un nouveau permis de construire pour la réalisation de travaux sur une construction existante, sur un terrain situé 27 avenue du Monument Saliens, sur la parcelle cadastrée section LH n° 308, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ; 2°) de mettre à la charge de la société Imosfer la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400511 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	SARL HIDIS	Me GOURANTON
Défendeur	SCI PARU COMMUNE DES ABYMES COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	SIMON ASSOCIES Me AUGER

La SARL HIDIS demande à la cour d'annuler l'arrêté du 8 décembre 2023 par lequel le maire de la commune des Abymes a accordé un permis de construire n° PC 9711012331024 valant autorisation d'exploitation commerciale à la SCI PARU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

03) N° 2402163

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur SARL PEYRE HICADE

Me PICARD

Défendeur COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL

La SARL PEYRE HICADE demande à la cour : 1°) d'annuler la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial n° D 05326 65 24R 01 en date du 27 juin 2024 par laquelle elle a rejeté sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la CDAC 65 initialement pour création d'un magasin sous enseigne « ZEEMAN » d'une surface de 299 m² au sein d'un bâtiment déjà existant de ladite surface, sur la zone « Peyrehicade » à Capvern ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402674

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme M N

LEXIO AVOCATS
CONSEILS

Défendeur COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL

Mme N M, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203950 du 18 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital lui a délivré un certificat d'urbanisme négatif déclarant non réalisable la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé Chemin de la Carougnerey, parcelle cadastrée C 1745, ensemble la décision portant rejet de son recours gracieux d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 9 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital lui a délivré un certificat d'urbanisme pré-opérationnel négatif sur la parcelle cadastrée C n°1745 et la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital de lui délivrer le certificat d'urbanisme pré-opérationnel positif concernant le projet de construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée C n°1745 dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Grayan-et-l'Hôpital une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402675

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. M F

LEXIO AVOCATS
CONSEILS

Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE
ALIMENTAIRE

Mme N M, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205401 du 18 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 septembre 2022 par laquelle la préfète de la Gironde a rejeté sa demande d'autorisation de défricher une superficie de 0,0275 ha de la parcelle cadastrée C 1745 située sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté n°22-146 du 18 septembre 2024 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer une autorisation de défrichement sur la parcelle n° 1745, section C située sur le territoire de la Commune de Grayan-et-l'Hôpital ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU**06) N° 2402694****RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur L R

DELAVALLADE
RAIMBAULT

Défendeur COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

SELARL HMS
ATLANTIQUE AVOCATSMINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

M. R G L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202582 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de la commune de Lège-Cap Ferret du 9 mars 2022 portant opposition à la déclaration préalable du 22 décembre 2021 aux fins d'abattre 40 pins dangereux situés en bordure du chemin situé au sud des parcelles cadastrées AV n° 11 et AV n° 79 pour les remplacer par des épicéas de Sitka, et du plan local d'urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret en tant qu'il classe les parcelles cadastrées AV n° 11 et AV n° 79 en zone NS et parmi les espaces boisés ou, à tout le moins, écarter les prescriptions du plan local d'urbanisme opposées par la commune à sa demande du 22 décembre 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du Maire de Lège Cap Ferret du 9 mars 2022 refusant sa demande d'autorisation présentée le 22 décembre 2021, d'abattre 40 pins dangereux situés en bordure du chemin situé au sud de ses parcelles AV 79 et AV 11, et de les remplacer par des Epicéas de Sitka ; 3°) d'enjoindre au Maire de la commune de Lège Cap Ferret d'instruire à nouveau sa demande sous un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) d'écarter les prescriptions du PLU opposées par la commune à sa demande du 22 décembre 2021 en ce qu'il classe ses parcelles AV 79 et AV 11 en zone NS et parmi les espaces boisés classés de la commune ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap Ferret une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2601000**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur M. C A

Me DESROCHES

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. A C relève appel du jugement n° 2403569 du 13 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2601092**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur M. B W

Me CESSO

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. W B relève appel du jugement n° 2502987 du 20 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

09) N° 2601185

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme I Q O

Me HAY

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

Mme Q I demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400720 du 20 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 13 février 2024 par laquelle le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer une carte de résident et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer la carte de résident sollicitée dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler la décision du préfet de la Vienne portant refus de délivrance d'une carte de résident ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Vienne de délivrer la carte de résident à Mme Q I, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt et sous astreinte de 100€ par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, enjoindre au préfet de la Vienne de réexaminer la situation du requérant ; 5°) faisant application des articles 37 et 35 de la loi du 10 Juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État à payer à Maître Emilie HAY une somme de 1200 euros au titre des frais de défense de Mme Q I et donner acte à Maître Emilie HAY de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues à l'article 108 du décret du 19 Décembre 1991 si elle parvient dans les deux mois de la délivrance de l'attestation de fin de mission à recouvrer auprès de l'État la somme ainsi allouée.

Rôle de la séance publique du 29/10/2026 à 11h00**Président** : Madame MOLINA-ANDREO**Assesseurs** : Monsieur PLAS et Monsieur ELLIE**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU****01) N° 2402809****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur M. L J-G

CHAMBORD AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL

M. J-G L demande à la cour : °) d'annuler le jugement n°2204842 du 2 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 août 2022 par lequel le maire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital a retiré le permis de construire qui lui avait été accordé le 25 mai 2022 pour la réalisation d'une maison individuelle située chemin des Vignes, parcelles cadastrées C 1886 et C 1890 ; 2°) d'annuler l'arrêté n° PC 33 193 22S0013 du 19 août 2022 portant retrait de l'arrêté du 25 mai 2022 et lui refusant un permis de construire ; 3°) d'enjoindre à la commune de Grayan-et-l'Hôpital de lui délivrer un nouveau permis de construire dans un délai de 15 jours suivant la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Grayan-et-l'Hôpital une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU**02) N° 2402824****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	M. B J-M	CANIS JEAN FRANÇOIS
	M. B J	CANIS JEAN FRANÇOIS
	Mme B B	CANIS JEAN FRANÇOIS
	M. B E	CANIS JEAN FRANÇOIS
	Mme B F	CANIS JEAN FRANÇOIS
	Mme B S	CANIS JEAN FRANÇOIS
	B M	CANIS JEAN FRANÇOIS
	Mme B P	CANIS JEAN FRANÇOIS
	Mme B M	CANIS JEAN FRANÇOIS
	Mme B N	CANIS JEAN FRANÇOIS
Défendeur	COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE	CABINET BONNEAU CASTEL PORTIER GUILLARD

Les consorts B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201353 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 4 avril 2022 du conseil municipal de Tonnay-Charente approuvant la révision du plan local d'urbanisme ; 2°) d'annuler la délibération du Conseil municipal de la Commune de Tonnay-Charente en date du 4 avril 2022 ; 3°) de mettre à la charge de la Commune de Tonnay-Charente la somme de 12.000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

03) N° 2401100**RAPPORTEUR : M. PLAS**

Demandeur	M. W J-J	Me POUDAMPA
Défendeur	SOCIETE COFINSOL 2 (GROUPE TECHNIQUE SOLAIRE)	SELARL FRANZ TOUCHE AVOCATS
	COMMUNE DE MONFAUCON	Me DESPRES

M. J-J W demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201749 du 4 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Monfaucon a délivré à la société Cofinsol 2 un permis de construire pour un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque sur un terrain situé au lieu-dit « Le Claud » ; 2°) d'annuler l'arrêté du 28 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Monfaucon a délivré à la société Cofinsol 2 un permis de construire pour un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque sur un terrain situé au lieu-dit « Le Claud » ; 3°) d'enjoindre à la SARL Cofinsol de procéder à la démolition du hangar sous astreinte journalière de retard de 500 € à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Monfaucon une somme de 2 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

04) N° 2401658**RAPPORTEUR : M. PLAS**

Demandeur M. M L

Me DOUNIES

Défendeur GRETA DU LIMOUSIN
ACADEMIE DE LIMOGES

M. L M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201240,2201251 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 juin 2022 par laquelle le chef d'établissement support du Greta du Limousin a refusé de renouveler son contrat à durée déterminée en qualité de professeur en charcuterie-traiteur, et de la décision du 1er juillet 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Limoges a refusé de renouveler son contrat à durée déterminée en qualité de professeur en charcuterie-traiteur d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les décisions en date des 29 juin et 1er juillet 2022, par lesquelles le Chef d'établissement support du GRETA du Limousin et la rectrice de l'Académie de Limoges ont décidé de ne pas renouveler son contrat à durée déterminée ; 3°) de requalifier la décision de non renouvellement de contrat en une décision de licenciement ; 4°) d'ordonner sa réintégration immédiate dans ses fonctions, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401758**RAPPORTEUR : M. PLAS**

Demandeur Mme D S

Me CACCIAPAGLIA

M. D E

Me CACCIAPAGLIA

Défendeur DEPARTEMENT DU GERS

CABINET GAA EKA

M. E D et Mme S D demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 201483, 2201484 du 22 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, leur demande tendant à l'annulation des décisions du 25 mai 2022 par lesquelles le président du conseil départemental du Gers a restreint l'agrément en qualité d'assistante familiale à deux places d'accueil de Mme S D et à une place d'accueil de M. E D, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du Département du Gers de renouvellement de l'agrément de Mme D avec restriction à deux places d'accueil en date du 25 mai 2022 ; 3°) d'annuler la décision du Département du Gers de renouvellement de l'agrément de M. D avec restriction à une place d'accueil en date du 25 mai 2022 ; 4°) d'enjoindre au Président du Département du Gers de procéder au rétablissement de leurs agréments d'assistant familiale sans restriction, prévoyant cinq places d'accueil, sous 15 jours à compter de la décision à intervenir, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard sur le fondement des articles L.911-1 et suivant du Code de Justice Administrative ; 5°) de mettre à la charge du département du Gers la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

06) N° 2401878**RAPPORTEUR : M. PLAS**

Demandeur SCI MORNE CHAMPAGNE

Me FRANCESCHINI

Défendeur PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
COMMUNE DES ANSES D'ARLET,

Me DUMONT

La SCI Morne Champagne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2300586 du 27 mai 2024 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il a annulé le permis de construire tacitement intervenu le 20 février 2023 à son bénéfice, l'autorisant à construire une maison individuelle sur la parcelle cadastrée section D n° 118 située au lieu-dit Coin des pères, sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet ; 2°) à titre principal, d'ordonner à la communication de l'intégralité de la pièce n°1 produite en première instance par la commune des Anses D'Arlet levée de toutes ses cancellations et rejeter comme étant irrecevable la requête en annulation dirigée contre l'arrêté de permis de construire tacite déposée par Mme G D M pour le Préfet de la Martinique ; 3°) à titre subsidiaire, de rejeter la demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire tacite n° PC 972 202 22 B1043 né le 20 février 2023 ainsi que la demande d'annulation du certificat de permis de construire n° PC 972 202 22 B1043 né le 20 février 2023 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

07) N° 2600607

RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur Mme D L S A Y R

Me GUILLAUME-MATIME

Défendeur PREFECTURE DE SAINT MARTIN ET SAINT
BARTHELEMY

Mme Y R D L S relève appel du jugement n° 2400049 du 30 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Saint-Martin a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 4 mars 2024 par lequel le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin l'a obligée à quitter le territoire français sans délai avec une interdiction de retour pour une durée d'un an et l'a assignée à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2600750

RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur M. M M F

Me HAY

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. F M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402217 du 13 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2024 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Vienne, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de trente jours à compter de la notification de jugement, sous astreinte de par jour de retard, à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Vienne portant refus de délivrance d'un titre de séjour et obligation de quitter le territoire du 12 juin 2024 ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer le titre de séjour sollicité, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt et sous astreinte de 100€ par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, enjoindre au préfet de la Vienne de réexaminer la situation du requérant et notamment au regard de son état de santé ; 5°) faisant application des articles 37 et 35 de la loi du 10 Juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, mettre à la charge de l'Etat, une somme de 1200 euros au titre des frais de défense et donner acte à Maître Emilie HAY de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues à l'article 108 du décret du 19 Décembre 1991 si elle parvient dans les deux mois de la délivrance de l'attestation de fin de mission à recouvrer auprès de l'Etat la somme ainsi allouée.

09) N° 2600927

RAPPORTEUR : M. PLAS

Demandeur M. S M

Me CAZAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. M S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2600263 du 28 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2025 par lequel le préfet de la Gironde a retiré la carte de séjour pluriannuelle qui lui avait été délivrée, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé en cas d'exécution d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de cinq ans en l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ; 2°) d'annuler en toutes ces dispositions la décision du 12 décembre 2025 adoptée par le préfet de la Gironde à l'encontre de M. S portant retrait de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français, interdiction de retour et fixant le pays de destination ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.